

CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT COMMUNAL

REGLEMENT INTERIEUR

Le Conservatoire à Rayonnement Communal (CRC) de la ville de Loos est un établissement public de pratique culturelle, spécialisé dans l'enseignement de l'art musical et vocal.

Il est géré directement par la ville de Loos, et est placé sous la tutelle pédagogique du Ministère de la Culture et de la Communication (direction de la Musique, de la Danse, du théâtre et des spectacles vivants (DMDTS)). Les élèves s'y inscrivent en toute liberté et sont tenus de se conformer aux règles de l'établissement, définies dans le règlement des études et le présent règlement intérieur.

Le règlement intérieur et le règlement des études du CRC de la ville de Loos sont réputés être connus de tous les élèves, candidats, de leurs parents ou représentants légaux. Ils sont disponibles sur simple demande auprès du secrétariat aux heures d'ouverture du CRC.

L'inscription ou la réinscription au CRC implique l'acceptation de l'intégralité des clauses tant du règlement intérieur que du fonctionnement pédagogique.

Chaque élève, enseignant et personnel administratif est en possession dudit document afin que tous puissent s'y référer en toute circonstance utile.

Article 1 : Le directeur

Le directeur est nommé par le Maire.

Il assume la direction pédagogique des études, ainsi que les responsabilités administratives dévolues à tout chef de service et attachées à sa fonction.

Il exerce une autorité directe sur tout le personnel attaché au conservatoire.

Le Directeur est responsable de l'inscription des élèves et se charge de leur répartition dans les différentes classes.

Il coordonne, en liaison avec le corps enseignant, l'horaire des cours. Il assure le bon fonctionnement de l'établissement.

Il réunit et préside les jurys d'examens et choisit les épreuves en accord avec les professeurs.

Il veille à la discipline interne de l'Établissement.

Il assure le lien entre les enseignants, les parents d'élèves, les élèves, le secrétariat, les services de la mairie et les élus.

Il propose la création de classes nouvelles et en règle générale, toutes modifications qu'il estime utiles d'apporter à l'organisation du Conservatoire.

Il veille à l'application du présent règlement.

Article 2 : Les professeurs

Les professeurs sont nommés par le Maire sur proposition du Directeur.

Ils sont tenus d'assurer régulièrement leurs cours, en fonction du calendrier scolaire de l'Éducation Nationale.

Chaque professeur est tenu d'assumer la bonne gestion du matériel qui lui est confié.

Les professeurs veillent à l'ordre et à la discipline dans leur classe respective.

Ils dressent la liste de leurs élèves, et ne reçoivent que ceux qui sont régulièrement inscrits.

Ils tiennent régulièrement la liste des présences.

Ils sont tenus d'être présents aux contrôles et examens de leur classe respective. Ils sont tenus d'assister aux différentes réunions pédagogiques et aux manifestations du conservatoire.

Un professeur ne peut dispenser plus de 7 heures de cours dans la même journée.

Article 3 : Conseil Pédagogique

Le Conseil Pédagogique est un organe de réflexion et de pilotage du projet d'établissement. Sous la responsabilité du directeur, le conseil pédagogique est composé des responsables de départements.

Les responsables des départements sont nommés par le Maire sur proposition du directeur du conservatoire.

Ils assurent une mission de coordination et de liaison des différentes classes concernées.

Le conseil pédagogique se réunit régulièrement pour débattre des principaux sujets pédagogiques, du suivi de la scolarité des élèves, de la vie de chaque département d'enseignement et des projets d'actions culturelles.

Article 4 : Conseil d'Établissement

Le Conseil d'établissement est une instance **consultative** en référence au schéma national d'orientation Pédagogique des Conservatoires contrôlés par l'État. Il est présidé de droit par le Maire ou par un membre du conseil municipal à qui il aura donné délégation.

L'action du Conseil d'Établissement n'est pas délibérante mais consultative. Outil de réflexion, de débats et d'échanges, il concourt à la vie de l'établissement grâce aux avis formulés par ses membres. Son but est de structurer les relations entre les différents partenaires. Les débats peuvent concerner l'organisation administrative, le fonctionnement, les locaux, les usagers, les activités, à l'exclusion de l'organisation pédagogique.

Le conseil d'établissement du CRC est mis en place selon les modalités suivantes Membres de droit :

- Le Maire de la ville de Loos ou son représentant (Président)
- Le directeur général des services ou son représentant.
- Le directeur du conservatoire à rayonnement communal.
- Les membres du conseil pédagogique.
- Un représentant de l'Éducation Nationale.
- Le président de l'harmonie municipale.
- Un ou deux représentants des élèves et des parents.

Le Conseil d'établissement se réunira sur convocation du président. L'ordre du jour sera arrêté par M. le Maire sur proposition du Directeur.

A tout moment, les membres du Conseil d'établissement pourront communiquer au directeur les questions qu'ils souhaitent voir inscrites à l'ordre du jour du prochain Conseil.

Les modalités d'élection des représentants du personnel et des élèves, ainsi que le calendrier des élections, seront fixés par arrêté du Maire.

Le président du conseil d'établissement peut inviter des personnalités locales, nationales ou étrangères à se joindre aux membres de droit pour tout sujet spécifique inscrit à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par le président.

Les convocations, comportant l'ordre du jour sont adressées aux membres du conseil un mois avant la date fixée pour celui-ci.

Article 5 : Inscriptions et réinscriptions

Le conservatoire accueille les enfants dès l'âge de 4 ans, ainsi que les adultes. Est considéré comme adulte, tout nouvel élève inscrit après l'âge de 18 ans.

La réinscription des élèves d'une année sur l'autre n'est pas automatique, elle s'effectue au secrétariat du conservatoire en fin d'année scolaire.

Les inscriptions sont reçues en septembre.

Les dates d'inscriptions et de réinscriptions sont fixées par le directeur de l'établissement et communiquées au cours du troisième trimestre de l'année scolaire par voie d'affichage et voie de presse.

Les inscriptions et réinscriptions sont reçues obligatoirement au plus tard à la date limite prévue par la direction de l'établissement sauf cas de force majeure et cas de déménagement professionnel ou géographique de la famille.

Toute réinscription non faite dans les délais impartis sera considérée comme une démission, et la place réattribuée. Les élèves non réinscrits dans les délais perdent leur qualité d'anciens élèves. Ils peuvent néanmoins se réinscrire lors des inscriptions des nouveaux élèves, mais leur réintégration dépend alors de la place disponible dans les classes.

Les droits d'inscriptions sont exigibles dès l'inscription ou la réinscription. Ils sont à régler le jour même, exceptionnellement un délai de dix jours peut être accordé pour confirmer l'inscription définitive. Au-delà, l'inscription sera considérée comme nulle.

Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal.

Le tarif loossois ne sera accordé que sur justificatif de domiciliation à Loos.

En cas de démission ou de renvoi au cours de l'année, pour cause disciplinaire ou pédagogique, il ne pourra être procédé à aucun remboursement. Les droits d'inscriptions sont non remboursables même partiellement, il en est de même pour la location de l'instrument.

Aucun des renseignements contenus dans le dossier du candidat ne peut, sans accord de l'intéressé ou de son représentant légal, être communiqué à une personne étrangère.

Article 6 : Droits de reproduction : Images, gestes et voix

Dans le cadre des activités organisées par le Conservatoire, les élèves peuvent faire l'objet de prises d'images, gestes et voix. Afin de préserver les droits de l'individu en la matière, il est demandé, par écrit, sur les fiches d'inscriptions et de réinscriptions, d'autoriser, ou de ne pas autoriser le conservatoire à utiliser l'image, les gestes ou la voix des élèves. Sans précision, par défaut, ces droits seront considérés comme accordés.

Article 7 : Scolarité

La scolarité comprend l'ensemble des disciplines obligatoires et ne peut se considérer que dans sa globalité. En conséquence les temps d'enseignement, le contenu de cet enseignement, le cursus global et les activités complémentaires obligatoires telles que la formation musicale, les ateliers, les ensembles vocaux, les orchestres, les auditions, les productions, les projets, etc..... ne sauraient être remis en cause.

Les dates de rentrée, de fin d'année et de congés scolaires sont décidées par le directeur du Conservatoire en suivant le calendrier fourni par l'éducation Nationale pour l'Académie de Lille.

Toutefois des modifications peuvent intervenir en période d'examen.

Le contrôle des connaissances s'effectue à l'occasion de contrôles continus, d'auditions, et d'examens de fin d'année. (Voir fonctionnement pédagogique).

L'absence sans motif valable, à tout examen ou contrôle entraîne le renvoi de l'élève.

A tout moment du cursus un élève peut être radié si, malgré les mises en garde, les consignes de travail ou d'assiduité ne sont pas respectées.

Les dates d'examens et de contrôles, sont communiquées par voie d'affichage. Les élèves sont tenus de s'informer régulièrement auprès de leur professeur, et en consultant les tableaux d'affichage.

La formation musicale est obligatoire jusqu'à la fin du 2ème cycle, sauf décision contraire du Directeur.

L'affectation des élèves dans les classes est faite sous la responsabilité du directeur en fonction des souhaits formulés par les élèves et leurs parents et des places disponibles. Toute demande de changement de classe doit faire l'objet d'un courrier adressé à la direction de l'établissement, direction qui prendra sa décision après avoir consulté l'ensemble des enseignants concernés

La première année en classe instrumentale est dans tous les cas probatoire. Pour le bien de l'élève il peut être souhaitable de le réorienter. Cette décision est prise en concertation avec tous les enseignants concernés par l'élève en question.

Les activités du conservatoire sont conçues dans un but essentiellement pédagogique et artistique. Elles comprennent l'enseignement individuel et collectif, des concerts, animations, auditions, qui font partie intégrante de la scolarité.

Pour les candidats venant d'un autre établissement, leur intégration se fait sur la base des niveaux indiqués par leurs diplômes. Il peut toutefois subir des réajustements pour le bien de l'élève, cette décision est prise en concertation par l'équipe pédagogique et ce à tout moment de l'année.

Les programmes des examens sont décidés, sur proposition des professeurs ou encore par consultation auprès d'autres écoles ou conservatoires partenaires. La composition des jurys est établie par le directeur, sur proposition des enseignants de la discipline concernée. Ceux-ci délibèrent à huis clos et leurs décisions sont sans appel.

Les parents doivent s'assurer que leur enfant dispose bien du matériel requis nécessaire pour le bon déroulement du cours.

Article 8 : Location d'instrument

Dans la limite des disponibilités, des instruments sont loués aux élèves pour un usage strictement personnel.

Les pianos, les guitares et les instruments de percussions ne sont pas loués par le Conservatoire.

Un droit de location, par année scolaire, est demandé dès la mise à disposition de l'instrument, les tarifs sont progressifs. En cas de démission ou de renvoi la restitution de l'instrument doit se faire dans les plus brefs délais.

Pour les cordes, le Conservatoire ne loue les instruments que pour la durée du premier cycle, et jusque la taille 3/4.

L'instrument est loué en bon état, son entretien sera assuré par l'élève pendant la durée de la location.

Une révision obligatoire pour les bois et les cuivres sera demandée lors de sa restitution.

Pour les cordes, selon l'état de l'instrument, un repêchage de l'archet, voir un jeu de cordes neuves peut être exigé.

Les élèves ou leurs représentants légaux sont tenus d'assurer l'instrument loué et d'en fournir une preuve. (attestation, certificat..)

Article 9 : Absence des élèves

Comme dans tout établissement d'enseignement, la plus grande assiduité s'impose dans toutes les disciplines. Il est nécessaire de prévenir le secrétariat, en cas d'absence de l'élève. Les absences doivent être dans tous les cas, justifiées par écrit dans les plus brefs délais par le responsable légal de l'élève.

Cette obligation concerne également les élèves adultes.

Les absences trop fréquentes ou non justifiées (3 consécutives) entraîneront la radiation de l'élève.

Une absence non justifiée à un examen de fin de cycle entraîne la radiation du candidat. Aucune session de rattrapage ne sera organisée.

Article 10 : Absence des professeurs

Lorsqu'un professeur ne peut assurer ses cours pour raison de santé, il tenu d'en informer le directeur du Conservatoire dans les plus brefs délais Son absence est signalée par affichage dans les vitrines intérieures et extérieures du Conservatoire.

Il est vivement recommandé aux parents qui accompagnent de jeunes enfants de consulter ces informations avant de les déposer.

Dans le cas d'un arrêt maladie, le professeur n'est pas tenu de remplacer son cours.

En cas d'arrêt maladie excédant deux semaines, un remplaçant peut être nommé sur l'initiative du Directeur, en fonction des possibilités existantes.

Quand un professeur est absent, et dans la mesure du possible, le Conservatoire essaiera de prévenir les élèves concernés par mail.

Article 11 : Accueil aux cours

Les cours débutent au plus tôt à 9 heures.

Dans l'intérêt de l'enfant, les parents ne sont pas autorisés à assister aux cours. Toutefois pour des raisons spécifiques et particulières un enseignant peut demander la présence d'un parent au cours de son enfant ; de la même façon, à titre tout à fait exceptionnel, un parent pourra effectuer la même demande. Le directeur de l'établissement ainsi que le professeur concerné se réservent le droit de refuser l'accès à la classe si le motif n'apparaît pas justifié.

Dispositions particulières : les parents des enfants du jardin musical et des cours d'éveil 1 et 2 sont tenus d'emmener leur(s) enfant(s) à l'entrée de la classe et de venir les rechercher au même endroit, et de respecter les horaires.

Aucun élève mineur ne sera autorisé à quitter les cours avant l'heure prévue sans justificatif des parents, du représentant légal ou de toute personne habilitée.

Article 12 : Discipline générale

Le Directeur est responsable de la discipline dans les locaux du conservatoire.

Les professeurs sont responsables de la discipline au sein de leurs classes ; ils veillent à l'assiduité et au travail des élèves placés sous leur autorité.

Il est strictement interdit:

- De fumer et de consommer de l'alcool dans l'établissement.
- De manger dans les salles de cours.
- De dégrader et de salir le bâtiment et les équipements.
- De pénétrer dans une classe en dehors des cours.
- D'emporter, sans autorisation du Directeur, le matériel du conservatoire.
- De distribuer des tracts, des publications ou de procéder à des affichages sans l'accord préalable du Directeur.
- Aux élèves d'utiliser leur téléphone portable pendant les cours.

L'usage des engins roulants (trottinettes, patins à roulettes, skate-boards...) est interdit dans l'enceinte du conservatoire. Ceux-ci doivent être rangés dans un endroit prévu à cet effet.

En application du principe de laïcité et des termes de la loi du 15 mars 2004, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Cette interdiction s'applique aux élèves et non aux accompagnateurs.

L'accès aux salles n'est pas un droit systématique. L'autorisation d'utiliser une salle pour le travail de l'instrument peut être autorisée sur demande auprès du Directeur. Il peut y être mis fin à tout moment pour tout problème de fonctionnement ou de discipline.

Il est interdit de courir dans les couloirs, de jouer dans les escaliers, et d'occasionner toute forme de bruit gênant le bon déroulement des cours, des auditions et des concerts.

Les parents ne sont pas autorisés à stationner dans les couloirs, ni à pénétrer dans les classes, sauf en cas de rencontre avec un professeur (voir article 11).

Les parents sont responsables des dégradations commises par leurs enfants aux bâtiments, mobilier, instruments et matériel divers de l'établissement.

Article 13: Photocopies

Les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle sanctionnent le délit de contrefaçon d'une peine d'emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à trois ans ainsi que d'une amende pouvant atteindre 300 000 euros.

Sont ainsi définies, « [...] toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi ».

Par conséquent, l'utilisation des photocopies est interdite au sein du conservatoire.

En cas de contrôle, seule la responsabilité de l'utilisateur de photocopies sera engagée.

Article 14: Responsabilité, Assurance, Sécurité

Les élèves ou leurs représentants légaux doivent souscrire une assurance responsabilité civile pour l'année scolaire. A défaut ils seront considérés comme responsables de tout accident ou incident qu'ils provoquent dans l'établissement. Ils seront aussi pécuniairement et personnellement responsables de tous dommages causés à des tiers, sauf pour les fautes pouvant être imputées à l'établissement.

La responsabilité de la ville de Loos ne pourra en aucun cas être engagée pour les élèves, parents d'élèves ainsi que toute personne extérieure circulant dans l'établissement en dehors des heures de cours, rendez-vous, activités obligatoires ou non de l'élève relevant de son cursus d'études.

Il est recommandé aux élèves de conserver leurs effets personnels avec ou auprès d'eux. Le conservatoire décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation de tout objet personnel.

Article 15 : Sanction

Le non-respect du Règlement Intérieur ou du Règlement des études entraînera dans un premier temps un rappel à l'ordre sous forme d'avertissement.

Au second avertissement, l'élève sera renvoyé définitivement.

Article 16 : Modification du règlement

Le présent règlement intérieur a été validé par la commission « rayonnement de la ville de Loos » qui s'est réunie le 9 juin 2017. Il ne pourra faire l'objet d'une modification que sous les mêmes conditions de forme.

Fait à LOOS, le 30 juin 2017

Le Maire

Le Directeur du Conservatoire à rayonnement communal

Anne VOITURIEZ

Christian LELEU



